

DEPARTEMENT

Séance du 3 décembre 2024

BOUCHES DU RHONE

L'an deux mille vingt quatre et le trois décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15**

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.
Madame BRETON Magali et Messieurs EYNAUD Eric, RAMILSON Gilles.

**Qui ont pris part
à la délibération : 8**

Absents excusés : Monsieur PAFUNDI Tony a donné procure à Madame BAYEUL Mesdames FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, HUGLY Daniela, METIFIOT Babette et Messieurs PORTE Florian, GESLIN Arnaud.

**Date de la convocation :
25 novembre 2024**

A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Modification d'un emploi permanent pour les communes de moins de 1000 habitants

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-49 du 24 octobre 2023.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.332-8 3°, recrutement d'emploi permanent quel que soit le temps de travail dans les communes de moins de 1000 habitants pour une durée de 3 ans maximum renouvelable une fois (6 ans maximum).

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de l'organisation interne nécessaire pour la bonne continuité du service.

En conséquence, Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, à temps non complet 23,25/35^{ème} pour exercer les fonctions d'accueil et hygiène des enfants, d'accompagnement des ateliers en partenariat avec l'enseignant, d'entretien des locaux et de surveillance et animation pendant les temps périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière sociale, au grade de agent spécialisé des écoles maternelles.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an renouvelable (maximum 6 ans) compte tenu du recrutement infructueux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur public d'au moins 2 ans en milieu scolaire.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition de Monsieur le maire ;

MODifie le tableau des effectifs en fonction ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sur ce poste sont prévus au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

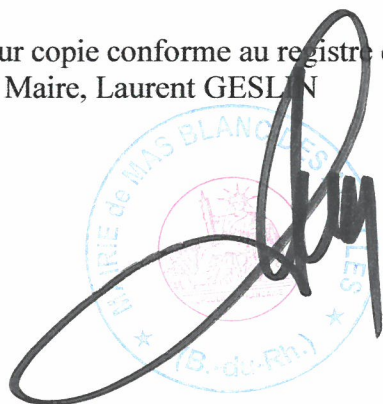
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : - Pour – 8 voix - Contre – 0 voix - Abstentions – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire, Laurent GESLIN

Ont signé les membres présents



2024 57

Accusé de réception en préfecture
013-211300579-20241203-2024-57-DE
Date de réception préfecture : 04/12/2024